

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du MARDI 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 septembre à 20h00 le Conseil Municipal de Civrieux d'Azergues, régulièrement convoqué le 13/09/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Marie-Pierre TEYSSIER, Maire.

Présents : Mme Marie-Pierre TEYSSIER, M. Loïc BOUCHARD, M. Pierre-Jean LIOBARD, Mme Françoise BRESSON, Mme Isabelle ADELIN, Brigitte BOURGEAY, Marie-Charlotte HÉRITIER, Laëtitia PONGE, Mathieu DESBAT, M. Alain NODIN, M. Jean-Baptiste PAULIN, M. Aymeric TEVISSEN, M. Olivier PASQUAL

Absents excusés : Mme Nadine MICHON (pouvoir donné à Marie-Pierre TEYSSIER)
Mme Sandrine VÉNÉRUSO (pouvoir donné à Loïc BOUCHARD)
M. Jérôme ÉCOCHARD (pouvoir donné à Mathieu DESBAT)

Nombre de conseillers en exercice : 16 présents : 13 votants : 16

Secrétaire de séance : Isabelle ADELIN

Mme le Maire met au vote l'approbation du Procès-Verbal de la réunion du 20 juin 2024. Après vote, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité et pourra être mis en ligne et à la disposition du public selon les nouvelles règles de diffusion des séances du conseil municipal.

Mme le Maire met en délibéré les points inscrits à l'ordre du jour :

FINANCES

Budget annexe « Rue Antoine Badard » : décision modificative n°1

Mme le Maire rappelle que le conseil municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent (art. L1612-1 du CGCT).

À ce titre, Mme Teyssier indique que le SGC de Villefranche demande qu'une modification soit apportée sur les crédits budgétaires 2024 du budget annexe « Rue Antoine Badard ». En effet, les frais d'acquisition du terrain (6 160.21 €) ont été imputés au chapitre 20 sur le compte « 203 : frais d'étude, recherches et développement » alors que ces frais devraient être directement imputés avec l'acquisition du terrain au chapitre 21, compte « 2115 : terrains bâtis ».

Ainsi, il est nécessaire de prévoir un transfert de lignes budgétaires comme suit :

- Augmentation des crédits en section de dépense d'investissement (chapitre 21/ compte 2115) pour 6 160.21 € et,
- Diminution des crédits inscrits en section de dépenses d'investissement (chapitre 20 / compte 203) pour 6 160.21 €.

Mme le Maire précise que dans le cadre de la délibération n°2024-03-06 du 28/03/2024 lui accordant un taux de fongibilité des crédits à hauteur de 7.5 % (pour le transfert de crédits sans avis préalable du conseil municipal), cette disposition ne peut pas être appliquée dans le cas présent car ce taux de fongibilité de 7.5 % sera dépassé compte tenu des dépenses réelles de la section à ce jour.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ATSEM

Mme le Maire informe l'assemblée qu'une réorganisation du service périscolaire a été initiée suite au placement en longue maladie de 2 agents qui atteindront l'âge de départ en retraite sur 2025.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de porter le temps de travail non complet d'un emploi permanent d'ATSEM de 30h/semaine scolaire à 32h30/semaine scolaire afin que le taux d'encadrement soit en adéquation avec le nombre d'enfant présent sur le temps périscolaire.

Cette modification de temps de travail étant inférieur à 10%, la consultation du comité social territorial du CDG 69 n'est pas nécessaire.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ASSAINISSEMENT

① Contrôle des branchements privés au réseau EU collectif en cas de cession immobilière

L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Ce même code affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

M. Bouchard informe le conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif, la mairie est régulièrement sollicitée par les notaires lors des cessions immobilières concernant la conformité des raccordements en vue de sécuriser la vente pour l'acquéreur. Il complète son propos en précisant que la station d'épuration actuelle présente un problème de capacité ; c'est pourquoi il est impératif que les séparatifs entre les eaux usées et l'eau potable soient effectués chez les particuliers et que les cessions immobilières sont donc l'occasion d'effectuer un contrôle.

Ainsi, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité des installations lors des mutations immobilières pour vérifier si la séparation des eaux usées et pluviales est correcte ;

Ce contrôle serait opéré par le délégataire actuel : la Sté SAUR et le coût de cette intervention sera à la charge du vendeur.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2 PROPOSITION DE DURÉES D'AMORTISSEMENT – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le SGC de Villefranche sur Saône nous informe que les durées d'amortissement pratiquées sur les investissements du budget assainissement n'ont jamais fait l'objet d'une délibération et qu'il conviendrait de proposer au vote les durées appliquées jusqu'alors afin d'harmoniser les pratiques de la Trésorerie et de la collectivité.

Tableau des durées d'amortissement (M49) proposé au vote :

Nature	Catégorie d'immobilisation M49	Durée proposée	Compte d'amortissement
201	Frais d'établissement	2	2801
203	Frais d'étude, recherche et développement et frais d'insertion	1	2803
205	Concessions et droits similaires	2	2805
208	Autres immobilisations incorporelles	2	2808
212	Agencements et aménagements de terrains	15	2812

213	Bâtiments d'exploitation	40	2813
2156	Matériel spécifique d'exploitation	12	28156
2158	Autres (dont réseaux)	40	28158
218	Autres immobilisations corporelles	5	2818
Subventions	Sur la même durée que l'amortissement des biens		

Mme le Maire rappelle qu'au 01/01/2026, la compétence assainissement deviendra compétence obligatoire de la communauté de communes.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

① TARIFS DES VACATIONS CHAMBRE FUNÉRAIRE

○ Délibération de portée générale

Mme le Maire rappelle que le complexe funéraire ROC 'ECLERC vient d'être créé sur Civrieux d'Azergues et que certaines opérations funéraires consécutives au décès (fermetures de cercueil) font l'objet d'une surveillance obligatoire par le maire ou par délégation au policier municipal ou élu, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- ✿ aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- ✿ aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

La loi prévoit que le montant des vacations, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros. Ce montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme le Maire propose à l'assemblée de fixer le montant des vacations funéraires à 25€.

Après vote, à l'unanimité, le montant des vacations funéraires a été acté à 25 €.

○ **Délibération attribuant les vacations funéraires**

Mme le Maire informe l'assemblée que les conditions de versement des vacations funéraires dues aux fonctionnaires sont précisées par l'[article R. 2213-50 du CGCT](#).

Cet article précise qu'à la fin de chaque mois, le maire dresse un relevé comportant les vacations versées par les familles ainsi que la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations éligibles aux vacations, c'est-à-dire donnant lieu à une surveillance obligatoire (fermeture de cercueil et pose de scellés, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt et en l'absence d'un membre de la famille du défunt, ou lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps).

Ce même article précise que l'intégralité du produit des vacations est versée aux fonctionnaires intéressés.

D'un point de vue comptable, seul le receveur municipal est habilité à recevoir les sommes relatives aux coûts de la prestation et à verser, après émargement, l'intégralité du produit des vacations aux fonctionnaires intéressés. Les montants doivent être retranscrits sur la fiche de paie de l'agent qui a effectué la surveillance.

Mme le Maire rappelle que la commune de Civrieux d'Azergues dispose dans son effectif d'un policier municipal et qu'à ce titre il recevra la délégation, en cas d'empêchement de Mme le Maire ou élu nommé par Mme le Maire, pour assister aux opérations consécutives au décès énumérés aux articles L2213-14 et R2213-45 du CGCT. Ainsi le policier municipal recevra l'intégralité des vacations lors de ses interventions.

La délibération porte sur la nomination du Policier Municipal qui sera délégué pour les opérations funéraires.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

② ACTUALISATION DE LA CONVENTION UNIQUE AVEC CDG69

Mme le Maire rappelle la mise en place depuis le 01/01/2022 d'une convention unique avec le CDG 69 (renouvelable une fois tacitement pour 3 ans) regroupant les missions suivantes :

- Conseil en droit des collectivités
- Missions d'archives
- Contrat Intérim
- Médecine préventive
- Inspection d'hygiène et sécurité
- Etude des dossiers retraite

Durant les 3 premières années, les interventions des juristes ou techniciens du CDG69 ont été régulièrement sollicités par la commune et leurs appuis restent indispensables pour le bon fonctionnement de nos services.

Il convient de délibérer de nouveau afin de pouvoir bénéficier de ces missions à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une nouvelle durée de 3 ans.

La hausse des cotisations par missions sont prévus ainsi :

- Conseil en droit des collectivités : +10%
- Missions d'archives : +30% mais cette mission ne sera pas utilisée
- Contrat Intérim : non utilisée
- Médecine préventive : +8% (de 80 €/agent à 87€)
- Inspection d'hygiène et sécurité : 6% (de 500 €/j à 530€) – utilisation 1 an / 2
- Etude des dossiers retraite : +14% (de 35€/dossier à 40 €)

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

③ RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU DU SIEVA (RPQS)

M. Loïc Bouchard donne lecture du rapport annuel du SIEVA au titre de 2023 (RPQS SIEVA joint) et indique que ce document est librement consultable en mairie.

Il souligne que la moyenne des consommations sur l'ensemble du territoire du SIEVA se monte à 113m³ (en hausse de 1.22 % par rapport à 2022) et le prix en m³ de l'eau atteint 2.84 € TTC sur 2023.

Sur l'année 2024, il n'y a pas de travaux importants prévus sur pour l'entretien des canalisations. Ceux-ci ont été effectués sur 2023.

L'ensemble des informations portées sur le rapport du SIEVA est consultable en mairie.

La délibération porte sur la communication qui a été faite sur le contenu du rapport rédigé par le SIEVA et sa mise à disposition.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES SCOLAIRES

CONVENTION CAF

La loi n°2021-1109 du 24/08/2021 a instauré l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, codifié à l'article L.131-5-2 du code de l'éducation. Elle vise à assurer le suivi du respect de l'obligation d'instruction pour tous les enfants âgés de 3 à 16 ans.

Seuls les enfants qui ne sont pas scolarisés ou autorisés à être instruits en famille sont concernés. L'absentéisme ne relève pas de ce dispositif.

Mise en place dans le Rhône le 31/01/2023, l'instance s'est réunie pour la 2^e fois le 10/04/2024 en préfecture. À cette occasion, le rôle essentiel des communes dans la détection des cas d'évitement scolaire a été souligné.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L131-6 du code de l'éducation, les communes doivent procéder, à chaque rentrée scolaire, au recensement des enfants en âge scolaire résidant sur la commune.

Pour mener à bien ce recensement de manière simple et efficace, les communes peuvent solliciter les services de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône en vue d'obtenir la liste intégrale des enfants âgés de 3 à 16 ans pour lesquels les parents, qui résident dans le ressort de la commune et qui en assurent la charge, sont allocataires. Prévue par la loi et suivant les recommandations de la CNIL, une telle demande ne peut être formulée que par le maire d'une commune auprès de la CAF de son département.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la commune et la CAF et nous recevrons en retour la liste des enfants recensés par la caisse. Après un travail de recoupement avec les données contenues dans les fichiers de la mairie, nous devons signaler sur une plateforme de l'académie ouverte à cet effet tout enfant susceptible d'être dans un cas d'évitement scolaire.

Un échange sera fait régulièrement entre les services de l'académie et la mairie pour suivre les dossiers recensés. Un référent communal doit donc être nommé pour maintenir ce lien avec l'académie.

La délibération porte sur la mise en place de la convention avec la CAF afin d'obtenir la liste des enfants entre 3 et 16 ans recensés par leurs services afin d'aider la commune à détecter tout enfant en situation d'évitement scolaire, puis de nommer un référent communal.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

✿ DÉCISIONS DU MAIRE :

Dans le cadre de ses délégations accordées par le conseil municipal, Mme le maire informe l'assemblée des décisions suivantes prises :

- **N°2024-07-001 : Décision modificative n°2**

Vu la délibération 2022-09-003 du 29/09/2022 portant adoption de la nomenclature M57, autorisant Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Décide

Le transfert des crédits suivants entre opération est nécessaire pour couvrir la dernière facture relative à l'aménagement paysagé autour du gymnase :

Opération 80 « aménagement paysagé gymnase » : + 5 900 €

Opération 88 « Travaux église » : - 5 900 €

- **N°2024-07-002 : Choix du prestataire pour la fourniture et la livraison en liaison froide pour la cantine**

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour les écoles et le centre de loisirs de Civrieux d'Azergues signée le 31 mai 2024 avec la CCBPD.

Vu la constitution portée par la commune de Civrieux d'Azergues

Vu le résultat de consultation

Décide

De conclure l'accord cadre 2024/01 mono attributaire à bons de commande pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour la cantine communale de l'école Maurice Gilardon avec la sté RPC à compter du 01/09/2024 pour une durée de 4 ans.

Mme le Maire précise que le tarif des repas de cantine va subir une hausse de 12% et qu'il conviendra d'étudier une possible répercussion de cette hausse sur le prix des repas proposé aux familles.

La séance est levée à 21h

Secrétaire de séance
Mme Isabelle ADELINÉ



Mme le Maire
Mme Marie-Pierre TEYSSIER

